

2023.06.29_73.RC

ARRETE

Portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Savoie**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les arrêtés ministériels du 26 janvier 2023 et du 27 avril 2023 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de la Savoie suite à la sécheresse de l'année 2022 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 29 juin 2023,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 janvier 2023 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur sapin de Noël.

Zone sinistrée :

Aiguebelette-le-Lac, Attignat-Oncin, Ayn, La Bauche, La Bridoire, Chambéry, Cognin, Domessin, Dullin, Frontenex, Lépin-le-Lac, La Motte-Servolex, Nances, Notre-Dame-des-Millières, Novalaise, Le Pont-de-Beauvoisin, Saint-Alban-de-Montbel, Saint-Béron, Saint-Christophe, Saint-Franc, Sainte-Hélène-sur-Isère, Saint-Jean-de-Couz, Saint-Pierre-de-Genèbroz, Saint-Sulpice, Saint-Thibaud-de-Couz, Saint-Vital, Tournon, Verel-de-Montbel, Vimines.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **25 JUIL. 2023**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité


Mylène TESTUT-NEVES

